



VILLE DE
LAMBERSART

Centre Communal d'Action Sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an Deux Mille vingt cinq, le trois février à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAMBERSART, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en l'absence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire, Président du CCAS, sous la présidence de Monsieur Pierre BERTIN, Adjoint au Maire, Vice-Président du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Pierre BERTIN, Vice-Président, Adjoint au Maire
Mme Sabine DEWAS, Adjointe au Maire
Mme Marie-Christine GORISSE, Conseillère municipale déléguée
Mme Anne RAMON, Conseillère municipale déléguée
Mme Martine CACHEUX, Conseillère municipale déléguée
Mme Christine NISOLLE, Conseillère municipale déléguée
Mme Vanessa LARVENT, Conseillère municipale
M. Julien BOISSE, Conseiller municipal
Mme Marie-Christine MONCOMBLE, Administratrice
M. Jean-Luc CASSETTO, Administrateur
M. Laurent CANDELIER, Administrateur
M. Yves BAUW, Administrateur
M. Patrick HASBROUCQ, Administrateur
Mme Marie-Paule DALLE, Administratrice
M. Didier de BROUCKER, Administrateur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Nicolas BOUCHE, Président, Maire (pouvoir à M. Bertin)
M. Christian POLLET, Administrateur (pouvoir à Mme Nisolle)

OBJET :

FONCTION PUBLIQUE – RÉGIME INDEMNITAIRE
RAPPORT ANNUEL SUR LES AVANTAGES EN NATURE

RAPPORT DU PRESIDENT

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a institué un nouvel article L. 2123-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) qui dispose que le Conseil municipal doit délibérer annuellement sur les avantages en nature.

Conformément à cet article, les avantages en nature existant au sein de la Ville de LAMBERSART et du CCAS pour l'année 2024 sont les suivants :

Concernant les logements :

Seuls les concierges municipaux bénéficient de logements de fonction dans le cadre de leurs nécessités de service, à savoir la surveillance et l'accueil des équipements municipaux les plus importants.

Les conditions d'attribution des logements de fonction ont été revues par le Conseil municipal du 11 juillet 2013 suite à la parution du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement et d'un arrêté du 22 janvier 2013 qui ont réformé le régime applicable aux logements de fonction.

Ainsi cette délibération a mis à jour la liste des emplois ouvrant droit à logement de fonction sous la forme d'une concession de logement par nécessité absolue de service comprenant la gratuité du logement nu :

- Concierge de l'Hôtel de Ville,
- Concierge du site Guy Lefort, salle Sainte Cécile,
- Concierge du complexe sportif Georges Delfosse,
- Concierge du site Canteleu (sites Lavoisier et Jules Maillot),
- Concierge du site Norbert Ségard et Centre Eugène Duthoit,
- Concierge de la salle Malraux,
- Concierge de la Ferme du Mont-Garin,
- Concierge du Castel Saint-Gérard.

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes (taxe d'habitation, taxe de balayage, TEOM...) qui sont liés à l'occupation des locaux.

L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant : risques locatifs et risques d'incendie.

Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement de situation ou d'aliénation de l'immeuble.

Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

En outre, les nouvelles dispositions invitent les collectivités locales à veiller tout particulièrement à une juste adéquation entre la taille du logement et la composition familiale du concierge.

Concernant les véhicules :

Une délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 21 octobre 1998 pour prévoir les affectations et l'utilisation des véhicules municipaux. Cette délibération prévoit notamment :

- qu'un véhicule de service (avec ou pas remisage à domicile) peut être mis à disposition des encadrants. Pour ces personnels, ces véhicules pourront être utilisés partiellement à titre privatif et déclarés à ce titre en avantage en nature dans les conditions fixées par les législations sociales et fiscales ;

- qu'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule municipal peut être mise à disposition de certains agents lorsque l'organisation et le fonctionnement du service y trouvent une justification ou un intérêt.

L'ensemble de ces véhicules est considéré comme des avantages en nature et assujettis à imposition.

A partir du 1^{er} Janvier 2023, les évolutions ci dessous ont été apportées :

- un véhicule de service (avec remisage à domicile) peut être mis à disposition des encadrants.
- le véhicule doit être utilisé uniquement pour les trajets professionnels (pas d'usage durant le week-end sauf si le déplacement est justifié professionnellement) ;
- l'usage privatif est limité aux opportunités se présentant entre le domicile et le travail (exemple dépôt et reprise des enfants à l'école, courses diverses) ;
- le véhicule est tenu à la disposition de la Ville pendant les congés ; il peut être ainsi utilisé par la personne appelée à remplacer le bénéficiaire du véhicule pendant son temps d'absence ;
- le véhicule est tenu à la disposition de la Ville et notamment du service pendant la journée ; un système de réservation sera mis en place ; les créneaux d'usage du bénéficiaire du véhicule seront neutralisés dans le planning ;

Ces nouvelles modalités justifient de ne plus déclarer le véhicule en avantage en nature.

Enfin, concernant le Maire ou les élus délégués en cas de besoin, un véhicule municipal peut être mis à disposition dans le cadre de leurs activités municipales. Il n'est pas utilisé à des fins privées.

Concernant le restaurant administratif :

Un restaurant administratif pouvant accueillir 40 à 50 personnes est accessible aux agents communaux et du CCAS et offre la possibilité de se restaurer sur place à prix négocié ou de bénéficier des locaux pour une restauration rapide.

Concernant la protection sociale complémentaire :

Conformément au décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents, une mutuelle santé a été négociée dans le cadre d'un marché afin d'offrir aux agents municipaux et du CCAS qui le souhaitent, une protection santé complémentaire à coût modéré.

Dans ce cadre, la Ville et le CCAS participent financièrement à cet avantage en nature selon un montant mensuel allant de 10 à 15 € selon l'indice brut de l'agent.

Concernant la prévoyance :

Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique et tenant compte du contrat collectif à adhésion facultative existant, la Ville et le CCAS doivent participer au coût de cette prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les agents y adhérant pour un montant de 7€ brut par mois et par agent.

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- de prendre acte des avantages en nature accordés par la Ville de Lambersart et le CCAS

Le Conseil d'Administration prend acte des avantages en nature accordés par la Ville de Lambersart et le CCAS.

Pour Extrait Conforme,



Pour le Président
Le Vice-Président

Pierre BERTIN

*Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture le :*

Publication le :